

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2.1.a Personne physiq	ue (vous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur
Nom, prénom			
2.1.b Personne morale	e (vous représentez une société civile ou	ı commerciale ou une colle	ctivité territoriale)
Dénomination ou aison sociale			
N° SIRET		Forme juridique	
Qualité du ignataire			
2.2 Coordonnées (adre	esse du domicile ou du siège social)		
N° de téléphone	Adresse électroniqu	е	
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		
Si le demandeur réside à	l'étranger Pays	Pro	vince/Région
2.3 Personne habilité	e à fournir les renseignements demai	ndés sur la présente dem	ande
Cochez la case si le dem	nandeur n'est pas représenté 🗌	Madame	Monsieur
Nom, prénom		Société	
Service		Fonction	
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		

N° de téléphone	Adresse électronique		
	1		
3. Informations	générales sur l'installation projetée		
3.1 Adresse de l'	inetallation		
3.1 Autesse de l			
N° voie	Type de voie	Nom de la voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Commune		
3.2 Emplacemen	t de l'installation		
L'installation est-elle	e implantée sur le territoire de plusieurs départem	ents?	Oui Non
Si oui veuillez préci	ser les numéros des départements concernés :		
L'installation est-elle	e implantée sur le territoire de plusieurs commune	es?	Oui Non
Si oui veuillez préci concernée :	ser le nom et le code postal de chaque commune		
4. Informations	sur le projet		
4.1 Description			
	e projet, incluant ses caractéristiques physiques y	compris les éventuels travaux de déi	molition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site	Site existant	

4.3 Activité	4.2 Votre projet est-il un :	Nouveau site	Site existant	
4.3 Activité				
4.3 Activité				
	4.3 Activité			

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
	•		
Pour informa	ation, les autres rubriques visées	par le projet et soumises à déclaration, sont présentées ci-de	ssous. Ces
declarations	ont ete deposees en ligne, en pa	arallèle de ce dossier d'enregistrement (cf. Annexe 4).	
	les prescriptions générales		

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou

générales édictées par arrêté minis	tériel.		e justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions sition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .
annexes (exemple : plan d'épandag	ge).		é ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des
5.2 Souhaitez-vous demander des	aména	gemen	ts aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non
			nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. r des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.
6. Sensibilité environnemen	tale e	n fon	oction de la localisation de votre projet
Ces informations sont demandé informations nécessaires pour re référer notamment à l'outil de carte Le site Internet du ministère de l'e l'adresse suivante : https://www.ec Cette plateforme vous indiquera la	es en mplir le ographi environi cologiqu définit la cart	applicate table e interace nemeniue-solicion de ograph	ation de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les au ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous active CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. t vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à daire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 chacune des zones citées dans le formulaire. tie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?			
En zone de montagne ?			
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?			
Sur le territoire d'une commune littorale ?			
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?			
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?			
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?			
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?			

Dans une commur un plan de prévent risques naturels pr (PPRN) ou par un prévention des risc technologiques (PI Si oui, est-il prescr approuvé ?	tion des révisibles plan de ques PRT) ?				
Dans un site ou su pollués ? [Site répertorié dans BASOL]					
Dans une zone de eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]					
Dans un périmètre rapprochée d'un ca destiné à la conso humaine ou d'eau naturelle?	aptage d'eau mmation				
Dans un site inscri	it ?				
Le projet se situe à proxir		Oui	Non		Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 20	000 ?				
D'un site classé ?					
7. Effets notabl	les que le pro	ojet e	st sus	scepti	ble d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
		en app	olication	ı de l'ar	cicle R. 512-46-3 du code de l'environnement.
Ces informations s 7.1 Incidence p l'installa	otentielle de	en app Oui	Non	n de l'ar	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
7.1 Incidence p l'installa Eng pré eau Si c	otentielle de ation gendre-t-il des lèvements en				Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?		
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?		
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?		
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?		
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?		
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?		
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?		
	Est-il concerné par des risques naturels ?		

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?		
	Est-il source de bruit ?		
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?		
	Engendre-t-il des odeurs ?		
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		
	Engendre-t-il des vibrations ?		
	Est-il concerné par des vibrations ?		
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?		
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		
	Engendre t-il des d'effluents ?		
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?		

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?				
7.2 Cumul	avec d'autres activi	tás			
			s au 7.	1, sont-	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou
autorisées ? Oui No	on Si o	oui, déc	rivez le	والميامور	e ·
	ce transfrontalière				
		entifiée: oui, déc			elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?
Our	ул <u> </u>	oui, ucc	1100210	squeis	
	s d'évitement et de		_		
Description, le du projet sur éléments) :	e cas échéant, des m 'environnement ou la	nesures a santé	et des humair	caracté ne (poui	ristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces
8. Usage fu	tur				
définitif, acco	mpagné de l'avis du	propriét	aire le	cas éch	ion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt éant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de panisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commen	aires libres			
10. Engagen	nent du demandeu	ır		
Α			Le	
Signature du	demandeur			
Pour C	yrusone, le Directeur Général,			
Matthew	PULLEN – Directeur Général	CYRUSONE PARIS SAS 52 Boulevard Sébastopol		
	2	75003 PARIS SIRET: 844 871 616 00018 RCS: 844 871 616 RCS Paris		
	1/aller	TVA : FR10844871616		

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
Requête pour une échelle plus réduite :	Ш
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue	
pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	
Si vetre prejet ce situe cur un site neuveeu :	
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de	
l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière	
d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n°	
2011-150 et la 7º du l de l'art. R. 512-6 du code de l'anvironnement. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se	
2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire: P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement: P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire: P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire: P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement: P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et	
sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire: P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement: P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement. Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	
Oi contra anni at má ann aite coma ácada atina da a imaidean an Nataura 2000 a	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et	
de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
 P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. 	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
 P.J. n°14 La description : Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 	
512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. Annexe 2

	Pièces	
Plan des zones de dangers		A7
Etudes foudre		A8
ableau estimatif sur la typologie et la quantité c	de déchets attendu	A9